STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AB SYMETRY

LES SOUSSIGNES

OLLIER Caroline, née le 13 décembre 1968 à PARIS, de nationalité française, domiciliée à Le Rhin du Bois d'en bas / 18500 ALLOUIS

OLLIER Nicolas, né le 5 décembre 1969 à PARIS, de nationalité française, domicilié à 12 rue Pasteur / 60280 Margny-les-Compiègne

DENDUANG Amoon, née le 23 mai 1965 à SAIGON, de nationalité française, domiciliée au Bourg / 43260 SAINT PIERRE EYNAC

GELLERT Nhu'lane, née le 11 avril 1992 au PUY-EN-VELAY, de nationalité française, domiciliée au Bourg/ 43260 SAINT PIERRE EYNAC

GELLERT Etienne, né le 6 mai 1995 au PUY-EN-VELAY, de nationalité française, domicilié au Bourg / 43260 SAINT PIERRE EYNAC

GELLERT Thulane, née le 11 mai 1999 au PUY EN VELAY, de nationalité française, domiciliée au Bourg / 43260 SAINT PIERRE EYNAC

GELLERT Christophe, né le 30 juillet 1962 à EPINAL, de nationalité française, domicilié au Bourg / 43260 SAINT PIERRE EYNAC

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen des deniers appartement à la communauté.

Statuts mis à jour le 23 avril 2025

Certifié conforme à l'original

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-337 du 24 juillet 1966 et le décret N° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'orientation des prises de participations, ainsi que la prestation de tous services administratifs, comptables, financiers et commerciaux, y compris l'acquisition et la gestion de patrimoine mobilier ;
- la réalisation d'études, d'actions de conseil, de formation, de gestion, ainsi que la distribution et la commercialisation de produits dans les domaines de l'emballage et du conditionnement ;
- l'importation, la commercialisation et la vente ambulante de produits cosmétiques, de compléments alimentaires, de produits artisanaux, textiles et de métaux précieux ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 — DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AB SYMETRY.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : BOURG — 43260 SAINT PIERRE EYNAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité des associes.

ARTICLE 5 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2001

ARTICLE 6 — DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Lesquelles sommes ont été déposërs au crëdit du compte N°

Ouvert au nom de la société en formation auprés du CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de :

- Mademoiselle Caroline OLLIER : 400,00 euros (2 623,83 F)
- Monsieur Nicolas OLLIER : 3 420,00 euros (22 433,73 F)
- Mademoiselle Amoon DENDUANG : 100,00 euros (655,96 F)
- Mademoiselle Nhu'Lane GELLERT : 100,00 euros (655,96 F)
- Mademoiselle Thulane GELLERT : 100,00 euros (655,96 F)
- Monsieur Étienne GELLERT : 100,00 euros (655,96 F)
- Monsieur Christophe GELLERT : 3 420,00 euros (22 433,73 F)

Total des apports formant le capital social : 7 640,00 euros (50 115,11 F)

Lesdites sommes ont été déposées au crédit d'un compte N°

Ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.820 euros.

Il est divisé en parts de 20 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mademoiselle DENDUANG Amoon	5 parts
à Mademoiselle GELLERT Nhu'Lane	5 parts
à Mademoiselle GELLERT Thulane	5 parts
à Monsieur GELLERT Etienne	5 parts
à Monsieur GELLERT Christophe	171 parts
Total des parts formant le capital social :	191 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 — FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de cc dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 — AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associes.

Lorsqu'un associé souhaite céder une partie ou la totalité de ses parts sociales, celles-ci doivent être proposées en priorité aux autres associés.

Elles peuvent être transmises à des tiers que si aucun des associés ne souhaite acquérir les parts du cédant.

ARTICLE 12 — DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 — REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de non pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à I 'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 — GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attacher à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 — POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec los tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par 1'article 12 du décret N° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 — CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 — CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contacter, sous forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1 er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont

fixés par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 — DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de 1'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 — PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

ARTICLE 22 — APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 — DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 — DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires ;
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 — CONSULTATIONS ECRITES — DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'entre eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour mettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 — AFFECTATION DES PARTS SOCIALES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.